

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°95/2021**

**Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clérieux.**

**Le Maire de la commune de Clérieux,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 août 2013 approuvant le PLU,**

Considérant que, le PLU nécessite des évolutions :

- Ajustements du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions.
- Modification du règlement des zones UC et UD afin d'imposer un pourcentage minimum d'espace de pleine terre végétalisé.
- Modification du règlement de la zone Uiz pour autoriser sous condition la destination d'entrepôt.

Considérant que, les évolutions projetées n'entrent pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans).

Considérant que, par conséquent, le projet d'ajustement du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun.

**ARRETE**

**Article 1** : Une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clérieux est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Ajustements du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions.
- Modification du règlement des zones UC et UD afin d'imposer un pourcentage minimum d'espace de pleine terre végétalisé.
- Modification du règlement de la zone Uiz pour autoriser sous condition la destination d'entrepôt.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

**Article 3** : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4** : Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de son approbation.

**Article 5** : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

A Clérieux, le 20 avril 2021

**Le Maire  
Fabrice LARUE**

